

d'Appel, Sir A. A. Dorion, dans la cause de *Molson vs Carter* (3 L. N., 361.) Il exprimait encore le même avis dans celle de *Gault vs. Dussault* (4 L. N., 321.) C'est également la définition adoptée par le président de la cour Suprême du Canada, Sir J. Ritchie, dans la cause de *MacKinnon et Kirouac*, 15 Rpts, de la C. Suprême 3.) Mais à quels signes caractéristiques reconnaîtra-t-on que le débiteur a agi dans la "*vue de frauder*," ou avec "*intention frauduleuse*?" (Art. 2054 C. C.,; art. 931 C. P. C.) Les règles relatives à l'action paulienne ou révocatoire nous paraissent être applicables à la présente espèce, car le demandeur, en sa qualité de créancier, attaque un acte de son débiteur comme fait en fraude de ses droits (art. 1032.) Or. "*l'intention de frauder est suffisamment prouvée, par la connaissance que le débiteur avait du préjudice que l'acte qu'il faisait allait lui causer.*" Ce principe, posé par *Demolombe*, t. 25, n. 198, conforme à la jurisprudence, est également celui de tous les auteurs. *Bédarride* (*Du Dol et de la Fraude*, n. 1457) dit : "Celui qui a des créanciers doit tout d'abord les satisfaire. Si avant de remplir ce devoir, il distrait ou détourne une partie de son actif, il commet, *par cela seul*, une fraude dont les créanciers sont autorisés à lui demander compte."

"Que le demandeur souffre un préjudice par suite de la vente de cette coupe de bois, le fait en est indéniable, puisque l'acte du défendeur a eu précisément pour conséquence de diminuer les suretés hypothécaires qu'il avait données à son créancier. Quant à la connaissance que le défendeur avait du préjudice que l'acte qu'il faisait allait causer au demandeur, elle résulte, à mon avis, de la preuve des deux faits suivants : 1o lorsqu'il s'est agi d'acheter du demandeur, celui-ci, autorisé par le défendeur a fait des démarches auprès du notaire Lemire, pour emprunter, sur les Nos 57, 286 et 287 de Lavaltrie et 256 et 257 de la sub-